

laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat.

13. Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

En vertu des dispositions de ces articles, tout témoin assigné par une commission royale a le droit de se faire représenter par un avocat si une accusation est portée contre lui au cours de l'enquête. Il a droit aux services d'un avocat et un avis raisonnable doit lui être donné avant qu'un rapport soit fait contre lui, afin qu'il puisse se défendre avec l'aide d'un avocat. A l'époque où la loi a été promulguée, c'est-à-dire en 1912, je crois, ces dispositions étaient jugées suffisantes. Le point qu'on a soulevé récemment, sans doute à l'occasion de l'enquête sur l'espionnage, n'avait rien de nouveau. Il a été discuté à fond lors des débats qui ont eu lieu en 1912 ou en 1913, et l'on constatera que sir Robert Borden, après un examen fort impartial des questions en jeu, a déclaré à la Chambre qu'à son avis ces sauvegardes étaient suffisantes. On peut prétendre qu'elles devraient être amplifiées; on peut aussi être d'avis qu'elles suffisent. Si la question est soumise au comité qu'on projette d'établir, les débats de l'époque ainsi que de nombreux autres documents aideront sensiblement cet organisme dans son travail. Cependant, je le répète, il s'agit là d'un point qui peut faire l'objet d'un amendement à une loi particulière du Parlement plutôt que d'un article d'un bill des droits.

On a aussi fait mention de la loi des secrets officiels pour laisser entendre qu'elle est trop rigoureuse pour l'accusé et qu'on devrait en faire disparaître certaines présomptions de culpabilité. Quiconque exposera un tel point de vue au comité, constatera, je le crains, que les dispositions actuelles de la loi des secrets officiels s'appuient sur des motifs très valables. Il est vrai que la présomption d'innocence constitue un droit qui remonte très haut et auquel on tient beaucoup. Il a été jugé à propos cependant, dans maintes lois provinciales et dans quelques lois fédérales, de retourner cette présomption contre l'accusé ou de la supprimer, dans certaines circonstances. A presque toutes les sessions, des mesures qui donnent lieu à un débat sur la question de savoir sur qui doit retomber le fardeau de la preuve, viennent sur le tapis. Le point où je veux en venir est qu'il est impossible de poser une règle générale applicable à tous les cas. Personne, j'imagine, ne demandera que toutes les présomptions de culpabilité prévues dans la loi des secrets officiels soient transformées en présomption

d'innocence. La loi de Grande-Bretagne est identique à la nôtre sur ce point. C'est parler inconsidérément que d'affirmer que notre loi actuelle est parfaite, mais on tomberait dans la même erreur en prétendant qu'il faudrait la modifier parce que, dans certaines circonstances, la charge de la preuve incombe à l'accusé.

Un très grand nombre d'hommes très intelligents ont étudié à fond notre régime britannique de droit et de procédure avec certains objectifs en vue, entre autres, d'en tirer plein profit afin de pouvoir pratiquer impunément l'espionnage au Canada. Les gens qui enfreignent véritablement la loi des secrets officiels sont ceux qui vendent et trahissent leur pays. Il est peu probable que les espions sèment sur leur passage des preuves directes ou indirectes ou de quelque valeur. Leurs méthodes sont élaborées de façon à tirer pleinement parti des présomptions d'innocence, de la nécessité de prouver la culpabilité, hors de doute logique ainsi que d'obtenir la confirmation voulue, et de tous les règlements que les tribunaux et les législateurs ont établis au cours des siècles afin de protéger la liberté des particuliers contre des crimes bien différents de ceux que commettent les espions. Les dispositions auxquelles s'oppose l'honorable député ont donc été édictées en vue de protéger l'Etat, de même que les libertés inhérentes au régime démocratique. Peut-être y aurait-il lieu de modifier certaines dispositions de cette mesure. Toutefois, s'il en est question au comité, celui-ci devra déterminer dans quelle mesure on peut chambarder cette loi que nous ont imposée les procédés actuels d'espionnage.

J'arrive maintenant à la loi des mesures de guerre. Si j'ai pris soin de dire que je ne voulais me prononcer d'avance sur aucune proposition formulée, je crains que, sur ce point, il me soit à peu près impossible de m'en abstenir. On a demandé l'abrogation de cette loi.

L'honorable député de Lake-Centre (M. Dieffenbaker) s'est exprimé dans les termes suivants:

J'ai quelques conseils à formuler. En premier lieu, le comité devrait examiner l'opportunité d'abolir la loi des mesures de guerre qui figure dans les statuts depuis 1914. A maintes reprises pendant l'entre-deux-guerres, on a déclaré à la Chambre des communes que cette loi n'était plus en vigueur. Toutefois, sous sa présente forme, elle permet à tout gouvernement d'invoquer à l'avenir un état d'urgence en vue de priver les gens de leurs droits.

Puis, après certaines questions et interruptions, il ajoutait:

Le ministre dit que cette loi est très nécessaire. Elle l'était en temps de guerre, mais les conditions ont changé avec l'avènement de la paix. Etant donné que l'Etat tend à